

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Commissariat général au développement durable

Paris, le 04 AVR. 2014

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration
du développement durable.
Sous-direction de l'intégration des démarches de développement
durable dans les politiques publiques.
Bureau des infrastructures, des transports et de l'aménagement.

Le ministre

à

Monsieur le Ministre de la Défense
à l'attention de Monsieur le chef de l'inspection des
installations classées

Nos réf. : Seeidd-ldpp2-14-03-226

Vos réf. :

Affaire suivie par : Marc Lansiat
marc.lansiat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.40.81.85.10 Fax : 01.40.81.78.64

Objet : Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un atelier d'essai sur banc de moteurs à explosion implanté sur le territoire de la commune de Nouâtre(37)

PJ : Avis de l'Autorité environnementale.

En application du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a été saisi par vos services par courrier du 11 septembre 2013, en vue de produire un avis d'Autorité environnementale concernant la demande d'autorisation d'exploiter un atelier d'essai sur banc de moteurs à explosion sur la commune de Nouâtre (37). Vous trouverez, ci-joint, l'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier, parvenu complet à l'Autorité environnementale en date du 06/01/2014.

Pour le ministre et par délégation,
Le Commissaire général
au Développement durable



Jean-Paul ALBERTINI

Copie à : Monsieur le Préfet de la région Centre
Monsieur le Préfet d'Indre et Loire

Demande d'autorisation d'exploiter un atelier d'essai sur banc de moteurs à explosion implanté au sein du détachement de Nouâtre (37)

Avis de l'autorité environnementale

sur le dossier de demande d'autorisation

Par courrier en date du 17 septembre 2013, le Contrôle Général des Armées (CGA) du ministère de la Défense a saisi le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie pour obtenir un avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R.122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un atelier d'essai sur banc de moteurs à explosion implanté au sein du détachement de Nouâtre (37) a été reçu complet en date du 6 janvier 2014.

Conformément à la circulaire du 3 septembre 2009, cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse :

- « du contexte du projet » ;
- « du caractère complet [...] de l'étude d'impact » ;
- « de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient » ;
- et « de la prise en compte de l'environnement dans le projet [...], notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts ».

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement et à la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale, cette dernière a consulté au titre de leurs compétences en matière d'environnement et de santé le préfet de la région Centre, le préfet d'Indre-et-Loire la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et la Direction Générale de la Santé (DGS) du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Le présent avis tient compte des réponses apportées lors de ces consultations.

1. Contexte et description du projet

1.1 Contexte et situation générale du site

La présente demande d'autorisation d'exploiter (DAE) concerne l'installation ICPE d'un atelier d'essai sur banc de moteurs à explosion implanté au sein du détachement de Nouâtre (37), sur le territoire de la commune de Nouâtre, dans l'Indre et Loire, en région Centre.

Illustration 1 : Localisation du site militaire sur la commune de Nouâtre (Extrait du dossier)



Le 12^{ème} BSMAT est implanté en secteur urbain, à l'est de la commune de Nouâtre et à proximité (à 500m) se trouve une petite installation industrielle (PROTEC), qui regroupe des déchets industriels et d'effluents industriels.

1.2 Description des installations

La 12^{ème} Base de Soutien du MATériel (BSMAT) est spécialisée dans la maintenance des matériels en activité dans l'armée de terre.

L'activité visée par la demande d'autorisation d'exploiter est déjà partiellement réalisée au sein du site militaire, et répartie entre les zones Nord et Sud de ce site. Suite à l'obtention de l'autorisation, l'activité sera transférée en zone Sud du détachement, et intégrera une nouvelle salle d'essai de groupes électrogènes.

D'autres activités soumises à déclaration ou autorisation présentes sur le site de Nouâtre sont :

- le stockage de groupes électrogènes,
- la réception, le stockage et la distribution des générateurs électroniques d'énergie,
- la récupération, le tri et l'élimination des générateurs électroniques d'énergie usagés,
- des stockages de liquides inflammables en réservoirs manufacturés,
- une installation de compression

- un atelier de traitement de surface,
- deux ateliers de travail mécanique des métaux
- un atelier de menuiserie,
- deux cabines d'application de peinture par pulvérisation.

Actuellement 282 personnes travaillent sur le site, où une activité de gardiennage est assuré 24h/24h,

1.3 Objet de la demande d'autorisation et procédures

Les activités qui seront effectuées dans le bâtiment en projet, qui regroupe l'atelier d'entretien et de réparation d'engins ainsi que l'atelier NT13 « groupes électrogènes », sont répertoriées à la nomenclatures des installations classées sous les rubriques suivantes :

n°	Désignation de l'activité	Volume de l'activité sur le site	régime
2931	Ateliers d'essai sur banc de moteurs à explosion	Puissance totale égale à 1 100 kW	A
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface égale à 1930 m ³	NC
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Volume équivalent classé égal à 0,12 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Puissance thermique égale à 160 kW	NC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 100000Pa		NC

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE dont relèvent les activités de l'installation ICPE Source : Dossier de DAE de l'ICPE de l'atelier de Nouâtre

2. Le caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact des installations, ouvrages, travaux et activités et des installations classées pour la protection de l'environnement est défini aux articles R.122-5, R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012.

La présente étude d'impact ne comporte pas certains éléments définis par ces textes. Ces éléments sont surlignés en gras dans les paragraphes suivants :

- Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, **en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction** et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

- une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, **les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques**, les facteurs climatiques, **le patrimoine culturel et archéologique, le sol**, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les **interrelations entre ces éléments** ;
- Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et **sur la consommation énergétique**, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, **ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux** ;
- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- **Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu** ;
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;
- Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, **de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°** ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation
- Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R 414.21.

Le contenu de l'étude d'impact est soumis au principe de proportionnalité. L'étude d'impact est donc proportionnée « à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine » (Article R.122-5-I du code de l'environnement).

L'autorité environnementale est consciente que certains manques identifiés ci-dessus ne sont sans doute pas des enjeux majeurs, au vu de la nature du projet et de sa localisation sur un site militaire. Cependant, même si après une analyse simplifiée, il peut être conclu que le projet n'a pas d'impact sur certaines thématiques, ces analyses doivent figurer dans le dossier, afin de bien démontrer une prise en compte de toutes les thématiques environnementales. Au-delà de la complétude du dossier, ces informations permettent une meilleure compréhension du projet par le public.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Remarques générales

Le plan du rapport d'étude d'impact ne reprend pas totalement celui présenté dans l'article R.122-5 du code de l'environnement, mais l'ensemble des rubriques est abordé.

Au niveau de la terminologie, il convient de présenter successivement les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation, et non d'indiquer uniquement les « mesures compensatoires » dans le titre du chapitre 3.

Le chapitre 7 relatif aux « effets temporaires » pourrait être regroupé avec le chapitre 3 qui traite des impacts de l'installation.

En ce qui concerne la forme du dossier, certaines cartes ou figures du dossier électronique sont peu lisibles et difficilement exploitables par le lecteur. **L'autorité environnementale conseille donc d'améliorer les illustrations du dossier.**

3.2 Description du projet

La description du projet porte sur l'ensemble des aménagements nécessaires à l'activité soumise à l'autorisation, y compris les activités annexes prévues nécessaires à leur bon fonctionnement (chaufferie, aire de lavage, bureaux, vestiaires, sanitaires, ...).

Pour une meilleure compréhension du projet, il est recommandé de compléter ce chapitre avec des figures (plans, photomontages et cartes schématisant le futur aménagement et les déplacements sur le site impliqués par l'activité).

Pour le flux annuel prévisionnel des groupes électrogènes, il conviendrait d'actualiser les dates : actuellement ce sont les années 2011 et 2012 qui figurent dans le document.

3.3 État initial de l'environnement

Il est rappelé ici qu'une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, « portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments » est attendue. Les remarques suivantes portent sur les thématiques traitées dans le dossier.

3.3.1 Aire d'étude

L'aire d'étude n'est pas définie. Pour chaque thématique, une aire d'étude semble avoir été décidée, sans aucune justification. Il aurait été préférable qu'un argumentaire indique les raisons justifiant les aires retenues pour les différents thèmes.

3.3.2 Eau et milieu aquatique

Pour les eaux superficielles, il ne faut plus faire référence aux classes de qualité, telles qu'elles figurent dans le tableau de la page 18, mais au bon état écologique, en application de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE.

Des informations sur la qualité des eaux souterraines auraient été pertinentes, dans la partie hydrogéologie, pour caractériser la qualité des nappes phréatiques.

3.3.3 La faune et la flore

Aucun inventaire écologique n'a été effectué sur la zone concernée par le projet. Il est uniquement fait référence aux « espèces potentiellement présentes ».

Même s'il est probable que la zone est occupée essentiellement par des espèces communes, il convient de rappeler que certaines de ces espèces : passereaux, écureuil, hérisson..., figurent sur la liste des espèces protégées, et doivent donc, en cas de présence avérée, bénéficier de quelques mesures simples pour faciliter leur maintien dans la zone concernée,

3.3.4 environnement humain

Il aurait été intéressant de rappeler le contexte socio-économique (population, activités, ...) dans lequel s'intègre le projet.

La carte des servitudes aurait utilement figuré dans le texte, plutôt que d'être renvoyée en annexe.

3.3.5 environnement sonore

Seules les mesures effectuées sans les bruits de l'installation figurent dans l'état initial. Il aurait été intéressant de donner des résultats de mesures à proximité des installations existantes, en zone Nord, afin d'évaluer son impact sonore actuel.

3.3.6 Qualité de l'air

La station de mesure de la qualité de l'air est très éloignée du site, puisqu'elle se situe à Tours, commune dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles de la commune de Nouâtre. De plus, les données sur la qualité de l'air, et plus particulièrement la concentration des polluants dans l'air, datent de 1999 à 2009, ce qui est trop éloigné dans le temps. **Il conviendrait de compléter l'état initial par des mesures de la qualité de l'air plus locales (mesures in-situ) et récentes.**

3.3.7 Conclusion de l'état initial de l'environnement

Il aurait été intéressant de hiérarchiser les enjeux environnementaux de la zone où le projet va être implanté. En effet, il est indiqué que l'environnement du site est relativement sensible en termes d'urbanisation (habitations, entreprises et collège en limite de propriété du site militaire), de phénomènes naturels et de vulnérabilité aux pollutions (proximité de la Vienne et nappe souterraine peu profonde), mais aucune hiérarchie n'est effectuée.

Par ailleurs, il conviendrait d'aborder les interrelations entre les différentes thématiques environnementales.

3.4 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation projetée et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le code de l'environnement impose d'analyser, dans l'étude d'impact, les impacts directs et indirects, permanents et temporaires, de l'installation et de décrire « les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine¹ ».

3.4.1 Gestion et traitement des eaux

Concernant le prélèvement d'eau et le rejet des eaux sanitaires, il est indiqué que le personnel est transféré depuis la zone nord vers la zone sud, et qu'aucune augmentation de la consommation en eau sanitaire n'est à prévoir.

¹Article L.122-3 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du SAGE Vienne, approuvé le 8 mars 2013, il serait cependant nécessaire de montrer que les équipements actuels permettent de traiter correctement les rejets domestiques et industriels, et qu'aucun impact sur le milieu aquatique n'a été constaté. Un programme de suivi doit être proposé.

Concernant les chiffres, il faudrait trancher entre la consommation en eau de 4880 m³ (en 2010) indiquée au 3.1.1 et la valeur de 4100m³ figurant au 4.1.1.1.

En ce qui concerne la maîtrise des pollutions, des mesures de réduction pertinentes sont prévues telles que la mise en place d'un bassin de rétention et un déshuileur - séparateur à hydrocarbures. Cependant le maître d'ouvrage ne précise pas les dimensions et les localisations de ces bassins. **Il revient au maître d'ouvrage de proposer un dimensionnement adapté aux spécificités du site et des activités qu'il accueille**, notamment la collecte des eaux de lavage susceptibles de contenir des hydrocarbures. Il conviendrait également de déterminer à ce stade de l'avancée du projet, de s'assurer qu'un organisme agréé sera en mesure de réaliser la collecte et le traitement des eaux en cas de pollutions spécifiques. Il faudrait préciser quel entretien sera assuré sur ces équipements : programme de suivi/gestion à définir.

3.4.2 Qualité de l'air

Cette thématique devrait faire l'objet d'un niveau de détail plus approfondi, se basant sur un état initial quantitatif, avec des mesures des principaux polluants sur place et à proximité du site.

Il faudrait de plus expliquer la méthode utilisée pour déterminer les émissions imputables à l'installation et ses activités connexes. Les chiffres avancés dans le dossier doivent en effet être justifiés, et ne pas se limiter aux données fournies par le constructeur. Ces émissions sont ensuite comparées à la qualité de l'air locale (c'est-à-dire établie par des mesures sur une aire d'étude adaptée). Il faut ensuite déterminer si des seuils critiques sont dépassés et mettre en place des mesures en conséquence. Dans tous les cas, un suivi régulier de ces émissions doit être mis en place par le maître d'ouvrage. Le trafic sur la commune des véhicules qui seront traités sur la base militaire doit également être pris en compte dans cette analyse, ce trafic étant induit par l'activité du site.

Aucune mesure réductrice ou compensatoire n'est proposée, compte tenu de l'absence de pollution atmosphérique significative. Cependant des mesures de surveillance de la qualité de l'air sont attendues.

3.4.3 Nuisances sonores

L'étude acoustique fournie est très complète et met en évidence une augmentation de niveau sonore ambiant de 0,5 dB(A) en limite de propriété, et l'émergence de 4,4 dB(A). Ces résultats sont obtenus par l'isolement phonique de la salle d'essai, et la mise en place de silencieux sur les échappements. Il faudrait indiquer les performances de ces mesures réductrices, et le suivi à mettre en place pour s'assurer de leur efficacité sur la durée.

Pour les vibrations, il est difficile de se satisfaire de l'affirmation que « les vibrations sont vraisemblablement en partie absorbées par leurs suspensions... ». Il faudrait fournir des éléments étayant cette affirmation.

3.4.5 les déchets

Dans la classification des déchets produits, les pneumatiques et les métaux sont classés parmi les déchets industriels banals, alors qu'il s'agit de déchets valorisables.

Pour les déchets dangereux, il conviendrait de préciser les modalités de stockage et de conditionnement. Faire référence au respect de la réglementation ne paraît pas suffisant.

Les principes énumérés dans le paragraphe « mesures prises pour limiter l'impact sur l'environnement » sont bons, mais ils mériteraient d'être plus développés.

3.4.6 utilisation rationnelle de l'énergie

Des indications chiffrées sur les consommations d'électricité et de fioul domestique seraient nécessaires, ainsi qu'une indication d'objectifs de réduction de consommation.

3.4.7 Fin d'exploitation

Ce paragraphe fournit des informations générales, insuffisamment précises pour le projet concerné.

3.5 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols, les plans, programmes et schémas locaux

Ce chapitre est traité essentiellement par un tableau synthétique, avec des commentaires peu développés. Certains plans ou programmes : SAGE, déchets, SRCE,... auraient mérité un développement plus conséquent.

3.6 Effets sur la santé

État Initial : Le traitement de la qualité de l'air est très succinct et ne présente que l'indice ATMO qui est un indice agrégé. Il ne présente pas les valeurs polluantes par polluant. Or l'impact du projet doit ensuite être qualifié par rapport à cet état initial.

Évaluation des risques sanitaires : la méthodologie employée pour caractériser le risque lié aux rejets atmosphériques n'est pas adéquate. En effet, il n'est parlé que de dilution dans l'atmosphère mais pas de dispersion, ce qui est la base d'une évaluation quantitative des risques sanitaires. Plusieurs modèles de dispersion peuvent être utilisés et aucune référence à ces modèles n'est faite ici. Or c'est une étape obligatoire de l'étude pour quantifier le risque.

Pour les autres enjeux sanitaires, tels que le bruit ou la présence de sols pollués, l'étude décrit les enjeux et les solutions envisagées. L'étude acoustique montre le faible impact de ce projet sur les riverains.

L'impact du projet sur la santé semble acceptable, compte tenu des résultats obtenus par les différentes approches menées.

3.7 Raisons du choix d'implantation

Les critères présentés pour justifier le choix du site sont d'ordre historique et technique. Il conviendrait d'indiquer également les critères environnementaux qui ont déterminé le choix d'implantation et de définition du projet industriel.

3.8 Effets cumulés avec d'autres projets connus

Il faudrait s'assurer qu'aucun autre projet ne risque de se cumuler avec celui présenté. Comment a été effectuée la recherche des « autres projets connus » ?

3.9 Effets temporaires du projet sur l'environnement

Ce chapitre devrait être avec le chapitre 3.4 « effets du projet ».

Compte tenu de la durée de 3 ans des travaux, les effets et mesures devraient être développés, avec des résultats précis attendus. Un système de management environnemental pendant la période de travaux serait à préconiser.

3.10 Estimation du coût des mesures

Le tableau des « investissements et entretiens réalisés par le détachement de Nouâtre » est trop global, et ne permet pas d'identifier le coût des mesures imputables au projet.

3.11 Efficacité des mesures et programme de suivi environnemental

Ce chapitre pourrait être utilement regroupé avec le chapitre 3.4 « effets du projet et mesures ».

Le tableau regroupant la description des mesures, leur efficacité et le programme de suivi permet d'avoir une vision globale du dispositif proposé, mais n'est pas suffisant pour que l'autorité environnementale juge de l'efficacité des mesures et propose un programme de suivi environnemental pertinent.

3.12 Analyse des méthodes d'évaluation

Ce chapitre présente sommairement les méthodes utilisées. Il aurait été utilement complété par des descriptions plus détaillées des outils mis en œuvre pour les différentes évaluations, notamment pour le bruit, l'air et la santé.

3.13 Difficultés rencontrés

Seule la difficulté d'élaborer le dossier, du fait de la multiplicité des intervenants, est abordée, et aucun problème technique ou scientifique.

4. Résumé non-technique

Le résumé non technique est destiné à être lu et compris de façon autonome par un non-spécialiste en lui donnant une vision d'ensemble des questions abordées dans le dossier. L'objectif de cette pièce de l'étude d'impact est de faciliter la participation du public.

Le résumé non technique n'est pas complet puisque toutes les thématiques ne sont pas incluses dans ce dossier et que les impacts et mesures sont très succinctement abordés. Il manque symptomatiquement d'illustrations : en effet, la localisation du bâtiment et l'occupation des sols détaillées permettant de localiser les habitations et espaces naturels et agricoles à proximité ne sont pas renseignées et mériteraient de faire l'objet de quelques cartes. Le résumé mériterait d'être modifié pour fournir une information pertinente sur le contenu du dossier d'étude d'impact.

Conclusion

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un atelier d'essai sur banc de moteurs à explosion implanté au sein du détachement de Nouâtre (37) présente globalement l'essentiel des informations permettant de juger de l'impact environnemental du projet. Il présente quelques faiblesses ou insuffisances, notamment sur l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et sur le programme de suivi environnemental. S'agissant de la modification d'une installation industrielle existante, l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter permet de juger de manière appropriée des effets sur l'environnement.